



Contrat restauration

Par **Chatterton Pepito**, le **17/05/2013** à **15:03**

Bonjour,

Je suis étudiant-salarié. Je suis en Ecole d'art et je travaille à côté dans une chaîne de restauration (de pâtes). Mon contrat prévoit que je travaille 15h/semaine. Cependant mon patron m'en impose plus : je fais en moyenne 18h/semaine. Ces heures peuvent-elles être supplémentaires et pas seulement complémentaires ? Y a-t-il une majoration ? Quelles sont les limites de ces heures ? Est-ce légal ?

Suis-je obligé de travailler les jours fériés ou puis-je refuser ? Un jour férié peut-il être un jour de repos ?

Si je remplace mon responsable pendant ses vacances, peut-on me demander les mêmes tâches en touchant le même salaire (mon salaire actuel) ?

Après 22h, les samedis et les jours fériés ai-je à être payé plus ?

Il arrive que le patron me rajoute des heures à la dernière minute, suis-je en droit de refuser de venir travailler ?

Nous étions auparavant une équipe de huit employés. A présent nous ne sommes plus que cinq pour la même charge de travail. Est-ce normal ?

J'ai trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, est-ce que mon niveau et mon échelon peuvent être augmentés ?

J'ai été formé au départ pour accomplir certaines tâches, à présent on me demande de réaliser des tâches supplémentaires, comme du service à table. Est-ce que cela participe d'une modification de contrat ?

Merci d'avance pour vos réponses,

L.

Par **P.M.**, le **17/05/2013** à **15:28**

Bonjour,

Dans le cadre d'un temps partiel, il ne peut pas y avoir d'heures supplémentaires mais complémentaires lesquelles sont limitées à 10 % de l'horaire initial contractuel ou à un tiers par accord collectif et mention au contrat de travail, elle sont majorées de 25 % entre ces deux limites...

Pour le travail des jours fériés, il conviendrait de consulter la Convention Collective applicable...

Lorsque le jour férié tombe sur le repos hebdomadaire, sauf disposition plus favorable à la

Convention Collective applicable, il n'est pas compensé...

En principe, si vous remplacez un salarié d'une qualification supérieure même partiellement pendant suffisamment de temps, le salaire devrait être revalorisé temporairement...

La majoration des heures de nuit devraient être prévues à la Convention Collective applicable comme la réponse à vos autres interrogations...

Par **Chatterton Pepito**, le **17/05/2013** à **15:38**

Merci pour ta réponse.

Sur ma fiche de paie c'est écrit "Convention collective : Hôtel, café, restaurant du Bas-Rhin". Je dois regarder la convention collective HCR n°3292 (convention collective de 1997) ou dois-je en trouver une spécifique au Bas-Rhin ? Si c'est le cas tu sais où je pourrais la trouver ?

Par **P.M.**, le **17/05/2013** à **15:47**

C'est a priori la [Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants \(HCR\)](#) avec simplement des dispositions particulières pour la prévoyance et les remboursements en matière de Sécurité Sociale applicable dans le Bas-Rhin...